

ANNEXE II

PROCEDURE DISCIPLINAIRE APRES EXPULSION

Pour les cas relevant du 1°, 2°, 3° et 4° du Barème des sanctions sportives :

- 1°) Provocations verbales continues entre deux ou plusieurs licenciés, (adversaires ou d'une même équipe) :
- 2°) Provocations verbales à l'encontre d'un arbitre ou d'un officiel,
- 3°) Gestes déplacés entre deux ou plusieurs licenciés, (adversaires ou d'une même équipe)
- 4°) Gestes déplacés vis à vis d'un l'arbitre ou d'un officiel.

Et lorsque l'Arbitre responsable de l'expulsion décide de notifier au ou aux licenciés concernés une convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.

1/ L'Arbitre concerné note l'expulsion sur le rapport de match,

2/ L'arbitre en Chef convoque le Manager ou le Capitaine de l'équipe concernée afin d'expliquer la procédure disciplinaire :

- a) méthode rapide : suspension jusqu'à la réunion de la Commission de Discipline le mercredi, en huit
- b) méthode longue : suspension jusqu'à la réunion de la Commission de Discipline sous 3 mois.

3/ L'Arbitre en chef remet au ou aux licenciés expulsés concernés, en présence du Manager ou du Capitaine de l'équipe concernée, contre émargement sur un des deux exemplaires de la convocation, l'exemplaire non signé de la notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline,

- La date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline doit être écrite par l'Arbitre en Chef, elle doit correspondre au mercredi en huit suivant le jour de l'expulsion

4/ L'Arbitre ayant prononcé l'expulsion rédige un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion, dans lequel il demande au secrétariat général de suspendre la licence du ou des joueurs expulsés sur le logiciel IClub de la Fédération jusqu'à la date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

5/ L'Arbitre en Chef prévient la Fédération, par fax ou courrier électronique, afin que celle-ci :

- prévienne le Président de la Commission Fédérale de Discipline de la nécessité de procéder, à la convocation de sa Commission dans un délai n'excédant pas 12 jours à compter du jour de l'expulsion,

Cette communication pourra être effectuée téléphoniquement, mais dans ce cas, elle devra être confirmée par fax ou courrier électronique,

6/ L'Arbitre en Chef transmet, le plus rapidement possible, au Secrétaire Général, à l'adresse de la Fédération : 41 rue de Fécamp 75012 Paris :

- la feuille de match, le rapport de match,
- le rapport d'expulsion circonstancié de l'arbitre concerné,
- l'original de la notification de convocation signée par le ou les intéressés.

pour communication immédiate au Président de la Commission de Discipline, de la Commission Nationale Sportive et de la Commission Nationale d'Arbitrage concernées.

7/ Le Président de la Commission Fédérale de Discipline procède, à la convocation de sa Commission,

8/ La Commission Fédérale de Discipline doit siéger au plus tard le mercredi soir, en huit, suivant le jour de l'expulsion.

(Ex : expulsion le samedi 5 avril, réunion de la Commission Fédérale de Discipline le mercredi 16 avril)

ANNEXE II

Pour les cas relevant du 5°, 6°, 7°, 8° et 9° du Barème des sanctions sportives :

- 5°) Tentative d'agression physique sur un licencié,
- 6°) Tentative d'agression physique réciproque entre deux ou plusieurs licenciés, (adversaires ou d'une même équipe)
- 7°) Tentative d'agression physique à l'encontre d'un arbitre ou d'un officiel,
- 8°) Agression physique entre deux ou plusieurs licenciés,
- 9°) Agression physique à l'encontre d'un arbitre ou d'un officiel.

1/ L'Arbitre concerné note l'expulsion sur le rapport de match,

2/ L'arbitre en Chef convoque le Manager ou le Capitaine de l'équipe concernée afin d'expliquer la procédure disciplinaire :

- a) méthode rapide : suspension jusqu'à la réunion de la Commission de Discipline le mercredi, en huit
- b) méthode longue : suspension jusqu'à la réunion de la Commission de Discipline sous 3 mois.

3/ L'Arbitre en chef remet au ou aux licenciés expulsés concernés, en présence du Manager ou du Capitaine de l'équipe concernée, contre émargement sur un des deux exemplaires de la convocation, l'exemplaire non signé de la notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline,

- La date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline doit être écrite par l'Arbitre en Chef, elle doit correspondre au mercredi en huit suivant le jour de l'expulsion

4/ L'Arbitre ayant prononcé l'expulsion rédige un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion, dans lequel il demande au secrétariat général de suspendre la licence du ou des joueurs expulsés sur le logiciel IClub de la Fédération jusqu'à la date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

5/ L'Arbitre en Chef saisi par fax ou courrier électronique, la Fédération afin que celle-ci :

- désigne un Représentant de la Fédération Chargé de l'Instruction des Affaires Disciplinaires,
- prévienne le Président de la Commission Fédérale de Discipline de la nécessité de procéder à la convocation de sa Commission dans un délai n'excédant pas 12 jours à compter du jour de l'expulsion,

Cette communication pourra être effectuée téléphoniquement, mais dans ce cas, elle devra être confirmée par fax ou courrier électronique,

6/ L'Arbitre en Chef transmet, le plus rapidement possible, au Secrétaire Général, à l'adresse de la Fédération : 41 rue de Fécamp 75012 Paris :

- la feuille de match, le rapport de match,
- le rapport d'expulsion circonstancié de l'arbitre concerné,
- l'original de la notification de convocation signée par le ou les intéressés.

pour communication immédiate au Président de la Commission Fédérale de Discipline, au Représentant de la Fédération Chargé de l'Instruction désigné pour cette affaire, et au Président de la Commission Nationale Sportive et de la Commission Nationale d'Arbitrage concernées.

7/ Le Président de la Commission Fédérale de Discipline procède à la convocation de sa Commission,

8/ Le Représentant de la Fédération Chargé de l'Instruction de cette affaire prend attache avec le Président de la Commission Fédérale de Discipline.

9/ La Commission Fédérale de Discipline doit siéger au plus tard le mercredi soir, en huit, suivant le jour de l'expulsion. (Ex : expulsion le samedi 5 avril, réunion de la Commission Fédérale de Discipline le mercredi 16 avril)

ANNEXE II
CAS PARTICULIER :

**REFUS D'EMARGEMENT, PAR LE LICENCIÉ, DE LA NOTIFICATION DE CONVOCATION
PRESENTEE PAR SON MANAGER OU SON CAPITAINE D'EQUIPE A LA DEMANDE DE
L'ARBITRE EN CHEF :**

1/ L'Arbitre en Chef note l'expulsion sur le rapport de match, ainsi que le refus du licencié d'émarger la notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.

2/ L'Arbitre ayant prononcé l'expulsion rédige un rapport d'expulsion circonstancié des conditions ayant mené à l'expulsion, et du refus de l'intéressé de signer la notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline, dans lequel il demande au secrétariat général de suspendre la licence du ou des joueurs expulsés sur le logiciel IClub de la Fédération jusqu'à la date de la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

3/ L'Arbitre en Chef communique, le plus rapidement possible, au Secrétaire Général, à l'adresse de la Fédération : 41 rue de Fécamp 75012 Paris :

- la feuille de match, le rapport de match,
- le rapport d'expulsion circonstancié de l'arbitre concerné.

pour communication immédiate au Président de la Commission Fédérale de Discipline, au Représentant de la Fédération Chargé de l'Instruction désigné pour cette affaire, et au Président de la Commission Nationale Sportive et de la Commission Nationale d'Arbitrage concernées.

4/ Le Représentant de la Fédération Chargé de l'Instruction de cette affaire prend attache avec le Président de la Commission Fédérale de Discipline.

5/ La Commission Fédérale de Discipline siège dans les délais prévus par les articles 19, 2^{ème} alinéa et 23 du Règlement Disciplinaire fédéral.

La présente Procédure Disciplinaire après expulsion, Annexe II du Règlement Disciplinaire, a été adoptée par l'Assemblée Générale tenue à Paris, le 20 mars 2004.

Modifiée par le Comité Directeur du 19 février 2006 :

- *Incorporation du rapport de match et du rapport d'expulsion*

Modifiée par le Comité Directeur du 24 avril 2010 :

- *Explicitation de la remise de la convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.*
-

Modifiée par le Comité Directeur du 15 mai 2010 :

- *Mise en place de la demande de suspension du joueur expulsé jusqu'à la Commission Fédérale de Discipline.*

et Modifiée par le Comité Directeur du 20 novembre 2010.

- *Retour à la procédure d'origine de la notification de convocation devant la Commission Fédérale de Discipline.*